

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001062-203

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

JEAN-PIERRE DAUBOIS, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de feu **ANNA JOSÉ MAQUET**

Demandeur

c.

SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de l'établissement **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL** et al.

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualités de représentant du **MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX** et du **DIRECTEUR NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE**

Défendeurs

**DEMANDE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ EN RADIATION D'ALLÉGATIONS,
RETRAIT DE PIÈCES ET PRÉCISION
(Art. 169 C.p.c)**

1) OBJET

1. Les établissements du défendeur Santé Québec¹ visés par la présente action collective (les « **Établissements** ») demandent au Tribunal d'ordonner le retrait de pièces non admissibles en preuve et la radiation d'allégations s'y rapportant, conformément à l'article 169 C.p.c.;

¹ Suivant l'entrée en vigueur des dispositions de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ, ch. G-1.02 (la « **LGSSSS** ») le 1er décembre 2024, les CISSS et CIUSSS sont fusionnés à Santé Québec (art. 1492 LGSSSS), les droits et obligations de ces établissements deviennent ceux de Santé Québec et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle ils étaient parties (art. 1494 LGSSSS).

2. Les établissements demandent également des précisions quant à certaines allégations de la Demande introductive d'instance;

2) La demande en retrait de pièces et radiation d'allégations

3. La demande en retrait de pièces et radiation d'allégations concerne les pièces P-12a à P-12j (les « **pièces P-12** »), de même que les allégations s'y rapportant, en tout ou en partie;
4. Les pièces P-12 sont composées d'enregistrements audios de témoignages rendus durant l'enquête publique de la coroner Me Géhane Kamel sur les décès survenus en CHSLD au cours de la pandémie de COVID-19, laquelle s'est déroulée du **29 mars 2021** au **10 janvier 2022**, soit :

P-12a	Témoignage du Dr Horacio Arruda, Directeur national de la santé publique
P-12b	Témoignage de monsieur Yvan Gendron, sous-ministre de la Santé et des services sociaux
P-12c	Témoignage de madame Danielle McCann, ministre de la Santé et des Services sociaux
P-12d	Témoignage de monsieur Luc Desbiens, sous-ministre adjoint à la Direction des infrastructures, de la logistique, des équipements et de l'approvisionnement
P-12e	Témoignage d'une membre du personnel délestée au CHSLD Sainte-Dorothée pendant la première vague, dont le nom est frappé d'un interdit de publication
P-12f	Témoignage du Dr Vinh-Kim Nguyen, urgentologue
P-12g	Témoignage de madame Marguerite Blais, ministre des Aînés et des Proches aidants
P-12h	Témoignage d'une infirmière-chef au CHSLD Sainte-Dorothée dont le nom est frappé d'un interdit de publication
P-12i	Témoignage d'une infirmière au CHSLD Sainte-Dorothée dont le nom est frappé d'un interdit de publication
P-12j	Témoignage de madame Julie Huard, chef de service en prévention et contrôle des infections au CISSS de Laval

5. L'enquête publique de la coroner Me Kamel visait à établir les causes et circonstances des décès survenus dans certains CHSLD et à formuler toute recommandation visant une meilleure protection de la vie humaine, conformément aux articles 2 et 3 de la *Loi sur les coroners* (RLRQ, ch. C-68.01);
6. Dans le cadre de cette enquête, la coroner ne pouvait pas se prononcer sur la responsabilité civile d'une personne, conformément à l'article 4 de la *Loi sur les coroners*;
7. En introduisant les pièces P-12 au soutien des allégations de la Demande introductive d'instance, le Demandeur cherche clairement à faire la preuve d'une faute civile en utilisant les témoignages rendus lors de l'enquête de la coroner Me Kamel;
8. Cette façon de procéder revient à faire indirectement ce que la loi interdit de faire directement et constitue un détournement des fins pour lesquelles ces témoignages ont été rendus durant l'enquête de la coroner Me Kamel;
9. Il est primordial que le Tribunal refuse d'admettre en preuve ces témoignages, et ce afin de protéger l'intégrité et le bon fonctionnement des enquêtes publiques qui se tiennent en vertu de la *Loi sur les coroners*;
10. Selon la règle générale de l'article 2843 C.c.Q., les témoignages dans le présent dossier devront être rendus lors du procès;
11. Ce n'est que de manière exceptionnelle qu'il est permis de déroger à ce principe, selon les conditions énoncées aux articles 2870 et 2871 C.c.Q.;
12. Pour les raisons énoncées ci-haut, l'utilisation en bloc de témoignages rendus au cours d'une enquête publique de coroner est contraire aux principes de la procédure civile et ne doit pas être permise en vertu des articles 2870 C.c.Q., ou 2871 C.c.Q.;
13. À cet égard, rappelons que les enquêtes publiques de coroners ne procèdent pas selon un processus contradictoire opposant deux ou plusieurs parties;
14. Par conséquent, les règles d'administration de la preuve sont beaucoup plus souples et le droit de contre-interroger les témoins est plus limité qu'il ne l'est devant les tribunaux civils, étant donné que l'objet de l'enquête publique de coroner n'est pas de déterminer la responsabilité des parties impliquées et qu'il ne s'agit pas d'un débat contradictoire;
15. Dans ce contexte, le dépôt en bloc de témoignages rendus dans le cours d'une enquête publique de coroner pour faire la preuve d'une faute dans le cadre d'un recours civil ne doit pas être autorisé par le Tribunal;

16. Dans la mesure où le Tribunal ordonne le retrait des pièces P-12 du dossier, les Établissements soutiennent que les références à ces témoignages dans les allégations de la Demande introductive d'instance doivent être radiées en tout ou en partie, celles-ci n'étant plus pertinentes, soit :

Paragraphe 64	<p>Dès la fin janvier 2020, le MSSS et la Direction nationale de la santé publique sont au fait de la vulnérabilité des personnes âgées et des impacts potentiellement dévastateurs que pourrait avoir la COVID-19 dans les milieux de vie pour aînés, tel qu'il appert des témoignages suivants rendus à l'Enquête publique du coroner sur certains décès survenus entre le 12 mars et le 1er mai 2020 aux CHSLD Herron, Des Moulins, René-Lévesque, Laflèche, Yvon-Brunet, Sainte-Dorothée et Résidence Manoir Liverpool (ci-après « l'enquête du coroner »):</p> <p>-Témoignage du docteur Horacio Arruda, qui était le DNSP au moment des faits en litige, produit comme pièce P-12-a;</p> <p>-Témoignage de monsieur Yvan Gendron, qui était sous-ministre de la Santé et des Services sociaux au moment des faits en litige, produit comme pièce P-12-b;</p> <p>-Témoignage de madame Danielle McCann, qui était la Ministre au moment des faits en litige, produit comme pièce P-12-c ;</p>
Paragraphe 69	<p>Contrairement à la conclusion du document mentionné au paragraphe précédent, il n'existait, en janvier 2020, aucun fichier central permettant de jauger la quantité d'EPI disponible dans le réseau et aucune réserve centrale d'EPI et la plupart des établissements de santé ne possédaient que peu ou pas de réserves, tel qu'il appert du témoignage de monsieur Luc Desbiens, sous-ministre adjoint à la direction générale des infrastructures, de la logistique, des équipements et de l'approvisionnement, à l'enquête du coroner, produit comme pièce P-12-d;</p>
Paragraphe 104	<p>Dans son témoignage à l'enquête du coroner, monsieur Gendron précise que cette directive permettait les visites des aidants naturels jouant un rôle dans les soins donnés aux personnes hébergées, tel qu'il appert du témoignage produit comme pièce P-12-b;</p>

Paragraphe 108	Dans son témoignage à l'enquête du coroner, madame Nathalie Rosebush, sous-ministre adjointe à la direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA), mentionne que la décision d'exclure les proches aidants a été prise sans considérer l'impact qu'aurait cette décision sur les soins et services reçus par les personnes hébergées, tel qu'il appert du témoignage produit comme pièce P-12-d;
Paragraphe 109	Dans son témoignage à l'enquête du coroner, madame Marguerite Blais, ministre des Aînés et des proches aidants, mentionne cependant que la réalité de l'apport des proches aidants aux aînés en CHSLD était connue par son ministère et par le MSSS, et que la proportion d'aînés dans une telle situation était d'environ 10%, tel qu'il appert du témoignage produit comme pièce P-12-g;
Paragraphe 131	Le docteur Vinh-Kim Nguyen, urgentologue ayant travaillé à l'Hôpital général juif de Montréal à partir de la fin mars 2020, a témoigné de ce qui suit à l'enquête du coroner, tel qu'il appert du témoignage produit comme pièce P-12-f: [...]
Paragraphe 155	La « zone rouge » mentionnée au paragraphe précédent ne comportait pas de salle de bain, pas d'eau courante, pas de cloche d'appel et pas de séparation adéquate entre patients positifs et patients en attente de résultats de test, le tout en contravention avec les normes élémentaires en matière de prévention et contrôle des infections, tel qu'il appert notamment du témoignage d'une infirmière chef dont le nom est frappé d'un interdit de publication à l'enquête publique du coroner, produit comme pièce P-12-h;
Paragraphe 156	Selon le témoignage d'une infirmière dont le nom est frappé d'un interdit de publication à l'enquête publique du coroner (ci-après « l'infirmière témoin »), au moins trois (3) employés symptomatiques ont été contraints à demeurer sur place dans la semaine du 23 mars 2020, soit un premier employé le lundi 23 mars 2020, un second le mercredi 25 mars 2020 et un troisième le vendredi 27 mars 2020, tel qu'il appert du témoignage produit comme pièce P-12-i;
Paragraphe 157	Selon l'infirmière témoin, le vendredi 27 mars 2020, une infirmière (ci-après « l'infirmière symptomatique ») aurait appelé sa chef d'unité, madame Sophie Jean, pour lui indiquer qu'elle avait mal à la tête et qu'elle faisait de la température. Madame Jean lui aurait alors répondu qu'elle savait comment mettre l'EPI et se laver les mains et qu'en conséquence, elle devait s'équiper et se présenter au travail. Le travail de l'infirmière symptomatique sur l'unité

	consistait notamment à distribuer la médication, tel qu'il appert du témoignage produit comme pièce P-12-i;
Paragraphe 158	Selon l'infirmière témoin, l'infirmière symptomatique aurait développé une perte d'odorat pendant la journée du 27 mars 2020, suite à quoi l'infirmière témoin aurait appelé le bureau de la santé du CISSS de Laval aux fins de vérifier les consignes de prévention et contrôle des infections. L'appel de l'infirmière témoin demeure sans réponse, tel qu'il appert du témoignage produit comme pièce P-12-i;
Paragraphe 159	Selon l'infirmière témoin, ce même jour, vers 12h30, l'infirmière témoin a pris l'initiative de dire à l'infirmière symptomatique de quitter les lieux et d'aller se faire tester, suite à quoi l'infirmière symptomatique a été déclarée positive à la COVID-19, tel qu'il appert du témoignage produit comme pièce P-12-i;
Paragraphe 164	Du 1er avril au 5 mai 2020, l'employée en charge de la prévention et du contrôle des infections au CHSLD Sainte-Dorothée, madame Gabriella Filip, n'est plus présente sur place, étant en télétravail. Pendant cette période, il n'y a sur place aucun responsable de la prévention et du contrôle des infections, tel qu'il appert du témoignage de madame Julie Huard, chef de service en prévention et contrôle des infections, lors de l'enquête publique du coroner produit comme pièce P-12-j;
Paragraphe 173	Pendant cette période, « des patients ont été des heures, voire un quart de travail complet, sans être hydratés ni nourris. Des plateaux de repas non servis étaient ramassés le lendemain matin. Il y avait aussi plusieurs chutes, puisque des patients se levaient pour obtenir de l'aide », tel qu'il appert de la déclaration de madame France Choquette, infirmière et gestionnaire retraitée du CHSLD Ste-Dorothée, à l'enquêteur Frédéric Losier en date du 8 avril 2021, produite au soutien des présentes comme pièce P-39;
Paragraphe 174	L'infirmière témoin mentionnée au paragraphe 156 des présentes a également témoigné de ce qui suit à l'enquête publique du coroner, tel qu'il appert de ce témoignage produit comme pièce P-42-i: [...]
Paragraphe 175	Une membre du personnel délestée, dont le nom est frappé d'un interdit de publication, affectée en catastrophe au CHSLD Sainte-Dorothée du 6 au 20 avril 2020, a témoigné de ce qui suit à l'enquête publique du coroner, tel qu'il appert de ce témoignage produit comme pièce P-12-e : [...]

17. Les Établissements demandent également la radiation partielle du paragraphe 253 de la Demande introductive d'instance, sa rédaction n'étant pas conforme aux questions communes autorisées et au paragraphe 155 du jugement d'autorisation, lequel indique ce qui suit :

➤ ***Daubois c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée, 2024 QCCS 145, par. 155 :***

[155] Le Tribunal accepte les questions communes proposées par le demandeur. Il va cependant retirer des questions les mots « incluant à titre d'exemple et de manière non exhaustive », car les reproches envers les défendeurs sont limités et précis et ne doivent pas augmenter au mérite. Autrement, l'action collective pourrait alors s'apparenter à une commission d'enquête et devenir ingérable, ce que le Tribunal ne peut permettre. En limitant l'action collective aux reproches spécifiques qui ont une apparence de droit et en limitant le tout aux CHSLD avec 25 % de cas dans la première vague, le Tribunal est d'avis que le tout sera gérable au mérite. (nos soulignés)

18. Conformément au jugement d'autorisation, le terme « notamment » au paragraphe 253 de la Demande d'autorisation doit donc être radié :

Paragraphe 253	De façon générale, la responsabilité du CISSS Laval, défenderesse aux présentes, est recherchée notamment pour les motifs suivants : [...]
----------------	--

3) La demande en précision

19. Les Établissements demandent au Tribunal d'ordonner au demandeur de fournir des précisions sur les allégations suivantes;

20. Ces précisions sont requises afin que les Établissements puissent cerner adéquatement les reproches qui lui sont faits dans le présent dossier et préparer leurs moyens de défense en conséquence;

i. **Précisions portant sur l'identité des employés allégués à la Demande introductive d'instance**

21. La Demande introductive d'instance allègue des propos ou des gestes posés par certains employés des Établissements, sans toutefois identifier ces personnes;

22. Il est essentiel que les Établissements puissent connaître l'identité de ces personnes afin de préparer ses moyens de défense et, le cas échéant, produire une preuve contradictoire;
23. À cet égard, les Établissements demandent donc les précisions suivantes :

Allégations de la Demande introductive d'instance	Précision demandée
<p>141. Le 22 mars 2020, un préposé aux bénéficiaires et une infirmière auxiliaire du CHSLD</p> <p>Sainte-Dorothée communiquent avec leur employeur pour l'informer qu'ils présentent des symptômes compatibles avec la COVID-19 nécessitant une mise en isolement et pour demander d'être placés en arrêt de travail, conformément aux directives ministérielles;</p> <p>142. La demande de ces deux employés est fautivement et négligemment refusée par l'administration de l'établissement au motif que ceux-ci ne présentent pas tous les symptômes listés et ceux-ci ont été contraints de se présenter au travail;</p> <p>143. Suite au refus de leur employeur, les deux employés se présentent au travail et circulent subséquemment de chambre en chambre sur l'unité 1-C pour patients atteints d'Alzheimer, interagissant directement avec de nombreux résidents et propageant le virus;</p> <p>144. Les deux employés symptomatiques travaillent toute la semaine, soit du 22 au 26 mars 2020, et entrent en contact avec de nombreux employés;</p>	<p>➤ Qui sont les deux employés auxquels réfèrent les paragraphes 141 à 144 ?</p>

<p>160. Le 2 avril 2020, une employée anonyme du CHSLD Sainte-Dorothée envoie un courriel au docteur Olivier Haeck, microbiologiste et officier de la prévention des infections au CISSS de Laval, l'informant de situations de pénurie d'EPI et de non- respect systémique des normes de prévention et contrôle des infections dans l'installation et d'un important manque d'équipement, tel qu'il appert du courriel produit comme pièce P-37;</p> <p>161. Le 4 avril 2020, la même employée anonyme envoie à nouveau un courriel au docteur Haeck en l'informant notamment du caractère inadéquat de la zone rouge, de patients décédés dont la dépouille demeure dans la zone rouge pour 12 heures avant d'être récupérée et d'un manque de médicaments pour patients en soins de confort, tel qu'il appert du courriel produit comme pièce P-38;</p>	<p>➤ Qui est l'employée auteur des courriels P-37 et P-38 allégués aux paragraphes 160 et 161 ?</p>
<p>194. Ce même jour, une infirmière symptomatique en attente du résultat d'un test de COVID-19 est fautivement et négligemment contrainte par son employeur à compléter son quart de travail, celle-ci apprenant en soirée que le résultat du test est positif;</p>	<p>➤ Qui est l'infirmière à laquelle réfère le paragraphe 194 ?</p>
<p>206. Le ou vers le 1er avril 2020, l'infirmière assignée à madame Maquet est placée en arrêt de travail après avoir reçu un résultat de test positif à la COVID-19, suite à ses nombreuses interactions avec des</p>	<p>➤ Qui est l'infirmière à laquelle réfère le paragraphe 206 ?</p>

employés et patients symptomatiques;	
---	--

ii. Précisions quant au décès de Mme Maquet

24. Le Demandeur allègue les circonstances ayant mené au décès de sa mère, Mme Maquet dans une section intitulée « Infection et décès de madame Anna José Maquet », aux paragraphes 201 à 229 de la Demande introductive d'instance;
25. Or, cette section ne contient aucune allégation explicite à l'effet que Mme Maquet aurait contracté la COVID-19 au CHSLD Sainte-Dorothée ou qu'elle en serait décédée, hormis dans son intitulé;
26. Au paragraphe 228 de la Demande introductive d'instance, le demandeur allègue plutôt que Mme Maquet « n'a pas eu accès aux soins requis par sa condition après s'être étouffée en buvant un verre d'eau le 3 avril 2020 au matin, entraînant son décès »;
27. Au paragraphe 229, le Demandeur allègue également que « le test COVID-19 prélevé le 3 avril 2020 est retourné avec la mention « Test(s) annulé(s), problème technique au laboratoire »;
28. Les Établissements sont en droit d'exiger que le Demandeur précise ses allégations et qu'il indique s'il allègue que Mme Maquet a contracté la COVID-19 au CHSLD Sainte-Dorothée et si elle en est décédée;

iii. Précisions quant aux conclusions recherchées

29. Les Établissements demandent finalement d'obtenir des précisions quant aux postes de réclamation suivants dans les conclusions recherchées par le Demandeur et ce, afin de mieux cerner la portée du présent recours :

Conclusions recherchées	Précision demandée
<p>Pour les résidents membres du groupe infectés à la COVID-19 ayant survécu à l'infection :</p> <p>Une somme additionnelle de 60 000\$ au membre en compensation :</p> <p>-des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination à la COVID-19;</p>	<p>➤ Ce montant de 60 000\$ est-il également réclamé pour les résidents qui ont contracté la COVID-19 et qui en sont décédés ?</p>

<p>-de la détérioration de leur santé physique, psychologique et cognitive associée à la contamination à la COVID-19;</p> <p>[...]</p>	
<p>Pour les conjoints, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit des résidents membres du groupe décédés des suites de la COVID-19 ou en raison d'une rupture ou de lacunes dans les soins de base d'hygiène, d'aide aux repas ou de mobilisation:</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une somme de 100 000\$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt avant son décès (pretium doloris) en raison de la conduite fautive des défendeurs ; <p>[...]</p>	<p>➤ La réclamation faite au nom des héritiers et ayants droit est-elle limitée au montant de 100 000\$ réclamé en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt (le recours successoral) ?</p>

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

ACCUEILLIR la Demande en retrait de pièces, radiation d'allégations et précisions des Établissements;

ORDONNER le retrait des pièces P-12a à P-12j du présent dossier de cour;

ORDONNER la radiation complète ou partielle des allégations contenues aux paragraphes 64, 69, 104, 108, 109, 131, 155, 156, 157, 158, 159 et 253 telle que précisée au tableau des paragraphes 16 et 18 de la Demande en retrait de pièces, radiation d'allégations et précision des Établissements;

ORDONNER au demandeur de fournir les précisions suivantes :

- **Quant aux paragraphes 141 à 144 de la Demande introductive d'instance :** qui sont les deux employés auxquels réfèrent les paragraphes 141 à 144 ?
- **Quant aux paragraphes 160 et 161 de la Demande introductive d'instance :** qui est l'employée auteur des courriels P-37 et P-38 allégués aux paragraphes 160 et 161 ?
- **Quant au paragraphe 194 de la Demande introductive d'instance :** qui est l'infirmière à laquelle réfère le paragraphe 194 ?
- **Quant au paragraphe 206 de la Demande introductive d'instance :** qui est l'infirmière à laquelle réfère le paragraphe 206 ?
- **Quant aux paragraphes 201 à 229 de la Demande introductive d'instance :** le Demandeur allègue-t-il que Mme Maquet a contracté la COVID-19 au CHSLD Sainte-Dorothée et qu'elle en est décédée ?
- **Quant au montant de 60 000\$ réclamé pour les résidents ayant survécu à l'infection :** ce montant de 60 000\$ est-il également réclamé pour les résidents qui ont contracté la COVID-19 et qui en sont décédés ?
- **Quant à la réclamation faite au nom des héritiers ou ayants droit des résidents décédés :** cette réclamation est-elle limitée au montant de 100 000\$ réclamé en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt (le recours successoral) ?

Le tout sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 6 juin 2025

Morency Société d'avocats

**MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS,
S.E.N.C.R.L.**

Me Jonathan Desjardins-Mallette

Me Luc de la Sablonnière

Me Nicolas Déplanche

jdmallette@morencyavocats.com

ldelasablonniere@morencyavocats.com

ndeplanche@morencyavocats.com

Avocats du défendeur – Santé Québec

N/d : 4889-219

N° 500-06-001062-203
COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL

JEAN-PIERRE DAUBOIS, personnellement et ès
qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de
feu **ANNA JOSÉ MAQUET**

Demandeur

c.

SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public,
agissant par l'entremise de l'établissement **CENTRE
INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE LAVAL** et al.

Et al.

Défendeur

**DEMANDE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ EN
RADIATION D'ALLÉGATIONS, RETRAIT DE
PIÈCES ET PRÉCISION
(art. 169 C.p.c.)**

MORENCY

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

500, Place d'Armes
25e étage
Montréal (QC) H2Y 2W2

T 514 845-3533
morencyavocats.com

QUÉBEC | MONTRÉAL | SAGUENAY

Me Jonathan Desjardins Mallette
Me Luc de la Sablonnière
Me Nicolas Déplanche
CIP : BB-6258
N/R : 4889219
